



**Conseil
d'éducation**

Catégorie : 1 Processus de gouvernance

Sujet : 1.13 Délibérations à huis clos

Page 1 de 2

Adoptée le : 13 juin 2006

Révisée le : 10 avril 2012

Énoncé de la politique :

Le Conseil reconnaît qu'il est parfois dans l'intérêt public de tenir une partie ou la totalité d'une réunion à huis clos afin de traiter de certaines questions de nature confidentielle.

En conséquence, le Conseil :

1.13.1 Se réunit à huis clos pour débattre de questions pouvant porter atteinte au Conseil, à ses opérations, à l'un de ses membres ou du personnel ou à un élève. Les sujets suivants peuvent être traités à huis clos :

1.13.2 Le cas particulier d'un élève, d'un membre du personnel ou d'un membre du Conseil.

1.13.3 La sécurité des biens du Conseil.

1.13.4 La divulgation de renseignements d'ordre personnel ou financier concernant un membre du Conseil, un membre du personnel, un élève, un parent.

1.13.4.1 L'évaluation de la direction générale.

1.13.4.2 Un litige apporté par le Conseil ou contre celui-ci.

1.13.4.3 Tout autre sujet jugé préférable d'être discuté en privé dans l'intérêt du public.

1.13.5 Doit interdire accès à la presse et au public, mais peut demander à la direction générale d'inviter des membres du personnel ou d'autres intervenants à assister à cette séance.

Conseil **Catégorie : 1 Processus de gouvernance**
d'éducation **Sujet : 1.13 Délibérations à huis clos**